

EN ANNEXE AU QUESTIONNAIRE

Salaberry-de-Valleyfield, le 31 mai 2024

Ministre de la Sécurité publique, des institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales

Ministère de la Sécurité publique du Canada

OBJET: Rapport annuel de conformité des exigences à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

La présente est élaborée conformément à l'article 11 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

Q1 - Quelles mesures l'entité a-t-elle prise au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité - au Canada ou ailleurs - ou de leur importation au Canada?

R1 – Au cours du dernier exercice, Béton Brunet Ltée n'a pas adopté de nouvelles mesures pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité. Toutefois, des mesures étaient déjà en place, notamment la surveillance des fournisseurs et la présence de la Politique contre la violence et la Politique anti-harcèlement.

Q2 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises.

R2 – Concernant la surveillance des fournisseurs, Béton Brunet Ltée fait affaire principalement avec de grandes entreprises, souvent cotées en bourse, qui jouissent de bonnes réputations. Dans cette perspective, ces entreprises de taille font l'objet d'une surveillance assidue de la part des médias de masse et de la presse économique ainsi que des analystes financiers. Béton Brunet Ltée, consciemment, évite de s'associer à des fournisseurs qui sont la cible d'attention médiatique pour des conduites répréhensibles, dont le recours au travail forcé ou l'exploitation des mineurs. Concernant les politiques internes, l'entité applique depuis plus de dix ans sa Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes, laquelle est mise à jour périodiquement. L'entité a également adopté divers règlements de régie interne, notamment un règlement contre la violence. L'effet combiné de ces initiatives a pour effet d'aider Béton Brunet Ltée à prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Q3 - Lequel des éléments suivants décrit exactement la structure de l'entité?

R3 – L'entité est une personne morale.

Q4 - Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'entité?

R4 – Il s'agit d'une entité qui opère principalement dans le secteur d'activité de la production de biens (produits destinés au marché des infrastructures – génie civil – construction). L'entité vend elle-même les produits qu'elle fabrique. Dans certains cas limités, l'entité fait la distribution de certains produits spécifiques de son secteur d'activité principalement au Canada et à l'occasion aux États-Unis. Béton Brunet Ltée fait aussi à l'occasion de l'importation au Canada de marchandises produites à l'étranger.

Q5 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.

R5 – Tel que précisé à la question 3, l'entité est une personne morale. Béton Brunet Ltée est une entreprise qui exerce ses activités principalement dans la fabrication de béton préfabriqué et de tuyaux de PVC. Elle vend ses produits pour différents marchés : égout et aqueduc, gestion des eaux pluviales, la signalisation de travaux, la fabrication de glissière en béton, de murs antibruit. Béton Brunet Ltée a environ 500 employés au Canada.

Q6 - L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnables en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?

R6 – Non

Q6.1 - Dans l'affirmative, lequel des éléments suivants du processus de diligence raisonnable l'organisation a-t-elle mis en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants? Sélectionnez tout ce qui s'applique.

R6 – L'absence d'une politique nommée spécifiquement comme politique qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ne signifie pas que dans les faits, l'entité est insouciante face à cette question. Au contraire, les réponses Q1 et Q2, illustre les soucis de l'entité sur cette question.

Q7 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et les processus de diligence raisonnable de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants.

R7 - Sans objet. Nous vous référons aux questions 1 et 2 du rapport.

Q8 - L'organisation a-t-elle déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?

R8 - Non, nous n'avons pas commencé le processus de détermination des risques. Cependant l'absence d'une politique nommée spécifiquement comme politique qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ne signifie pas que dans les faits, l'entité est insouciante face à cette question. Au contraire, les réponses Q1 et Q2, illustre les soucis de l'entité sur cette question.

Q8.1 - Dans l'affirmative, l'organisation a-t-elle déterminé les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés à l'un des aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?

R8.1 – Négatif, aucune de ces réponses.

Q9 - L'organisation a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?

R9 - Non, nous n'avons pas commencé un processus formel de détermination des risques, cependant l'absence d'une politique nommée spécifiquement comme politique qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ne signifie pas que dans les faits, l'entité est insouciante face à cette question. Au contraire, les réponses Q1 et Q2, illustre les soucis de l'entité sur cette question.

Q10 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'organisation qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'organisation pour évaluer et gérer ce risque.

R10 – Aucune réponse n'est requise pour cette question.

Q11 - L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

R11 - Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

Q11.1 - Dans l'affirmative, quelles mesures correctives l'organisation a-t-elle prises?

R11.1 – Ne s'applique pas en l'espèce.

Q12 - Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants.

R12 - Ne s'applique pas en l'espèce.

Q13 - L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?

R13 - Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

Q14 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute

mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

R14 – Ne s'applique pas en l'espèce.

Q15 - L'organisation offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?

R15 – Non. Cet enjeu est traité au niveau de la direction et une telle formation n'aurait pas d'impact concret sur le personnel.

Q15.1 - Dans l'affirmative, la formation est-elle obligatoire?

R15.1 - Ne s'applique pas en l'espèce.

Q16 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'organisation offre aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

R16 - Ne s'applique pas en l'espèce.

Q17 - L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

R17 – Non. Cependant l'absence d'une politique nommée spécifiquement comme politique qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ne signifie pas que dans les faits, l'entité est insouciante face à cette question. Au contraire, les réponses Q1 et Q2, illustre les soucis de l'entité sur cette question.

Q17.1 - Dans l'affirmative, quelle méthode l'organisation utilise elle pour évaluer son efficacité?

R17.1 – Les méthodes décrites aux réponses Q1 et Q2 permettraient d'identifier des pratiques contraires aux règles applicables. Aucune telle pratique n'a été rapportée.

Q18 - Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la façon dont l'organisation évalue son efficacité pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

R18 - Les méthodes décrites aux réponses Q1 et Q2 permettraient d'identifier des pratiques contraires aux règles applicables. Aucune telle pratique n'a été rapportée.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements

contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Le rapport a été approuvé en application de l'alinéa (4)a) et par un des membres du corps dirigeant de l'entité en approbation avec l'article 11(5) de la Loi.

Béton Brunet Ltée



par : Robert Cassius de Linval

Titre : Chef de l'exploitation

Date : 31 mai 2024

Je, Robert Cassius de Linval, atteste que j'ai l'autorité légale pour lier l'entité.